FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-GPASV-2019-28** **Du 27 novembre 2019**
DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la Décision INTV-GPASV-2018-27 du 18 septembre 2018 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Val de Loire, Centre.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-22 définit le cadre général pour la mise en œuvre des plans collectifs de restructuration du vignoble 2018-2019 à 2020-2021. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. Pour le bassin viticole Val de Loire-Centre, un plan collectif a été agréé par la décision INTV-GPASV-2018-27 du 18 septembre 2018. Cette décision d'agrément est modifiée en ce qui concerne les critères d'admissibilité pour les plantations hors AOP dans le département de la Loire-Atlantique.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº352/78, (CE) nº165/94, (CE) nº 799/98, (CE) n 814/2000, (CE) nº1200/2005 et nº485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) no 555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n°555/2008, (CE) n°606/2009 et (CE) n°607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n°436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-27 du 18 septembre 2018 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'admissibilité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2019-2023 pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021,
- Avis du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre du 3 juillet 2019,
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 17 novembre 2019.

Sommaire

Article 1 : Variétés admissibles 4
Article 2 : Date d'application de la présente décision 4

Article 1 : Variétés admissibles

Le point 3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2018-27 du 18 septembre 2018 est remplacé par :

« 3.2) Vignobles autres qu'AOP

Sont admissibles au plan collectif les plantations réalisées avec les variétés suivantes :

Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G.

S'ajoute pour le département du Puy de Dôme : syrah N.

Critère spécifique : Les plantations dans les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée (AOP) sont éligibles à condition que la variété ne permette pas la revendication d'une AOP.
Ce critère ne s'applique pas pour les plantations du département de Loire-Atlantique à partir de la campagne 2019-2020. »

Article 2 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX